



## Compte-rendu synthétique

### Conseil Municipal du mercredi 16 octobre 2019

---

Le mercredi 16 octobre 2019 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÊTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée et publiée le 10 octobre 2019 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

**Secrétaire de séance** : M. AGRAPART Sérénus

**Présents** : M. LEPRÊTRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BERTIN Marie-Anne, M. BEURRIER Jean-Claude, MME BIZOT Evelyne, MME BRICHET Céline, MME CHASSAING Marguerite, MME DELANNOY Michèle, MME DHOLLANDE Janine, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. JÉGOU Claude, MME LHOMME Josiane, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. PIETRINI Bruno, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, MME ROQUETTE MARIE, M. ROBIN Olivier, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME COLIN Virginie, MME OLIVIER Michèle, M. LEGRIS Claude, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

**Excusés-représentés-absents** : M. BRONSART François, Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. JÉGOU Claude, 3ème Adjoint ; MME BERTIN Marie-Anne (arrivée à 19 h 43), Conseillère Municipale, donnant pouvoir à M. ROBIN Olivier, Conseiller Délégué ; M. HENNET François, Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. ZIZA Eryck, 8ème Adjoint ; MME LALAIN Nicole, Conseillère Municipale, donnant pouvoir à M. LEPRÊTRE Sébastien, Maire ; M. PIETRINI Bruno (arrivée à 20 h 20), Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. FLAJOLET Bruno, 5ème Adjoint ; MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, Conseillère Municipale

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

#### **ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2019**

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)

#### **Commission Affaires Générales et Intercommunales**

**Rapporteur : Monsieur LEPRETRE**

#### **DELIBERATION 01/ 01 OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU NORD**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2012 relatif au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Nord,

Vu la délibération n°01/04 du 29 Septembre 2015 du Conseil municipal de la Ville de La Madeleine relative à la création d'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage avec la Ville de Saint-André lez Lille,

Vu le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 soumis à la consultation des collectivités locales par Monsieur le Préfet du Nord et Monsieur le Président du Département,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales du 18 septembre 2019,

Considérant que le Schéma Départemental doit prévoir, au vue d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante sur le territoire, des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs aménagés, des aires de grand passage, des logements adaptés,

Considérant que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au Schéma départemental,

Considérant que la décision de lancement de la procédure de révision du Schéma départemental 2012-2018 a été présentée lors de la commission consultative départementale des gens du voyage qui s'est réunie le 1er décembre 2016,

Considérant que, dans l'esprit de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, la révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage s'appuie sur une démarche de concertation avec l'ensemble des partenaires,

Considérant que ces travaux de révision ont été lancés en janvier 2018 et se sont achevés en juillet 2019 en portant sur les enjeux suivants : diagnostic territorial de l'offre existante, renfort de la partie accompagnement social du schéma départemental, mise en place d'une animation territoriale consolidée,

Considérant que l'objectif fixé par le précédent schéma 2012-2018 en termes de places sur les aires d'accueil était de 1489 places et que le taux de réalisation a été de 61%,

Considérant que le projet de schéma 2019-2025 rappelle dans ses grands principes qu'il est nécessaire pour chaque EPCI de mener un travail de territorialisation et de mutualisation des besoins,

Considérant qu'il est possible de retenir un territoire d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation,

Considérant que la Ville de La Madeleine fait partie du secteur Couronne Nord et non du secteur Lillois comme indiqué dans le Schéma départemental 2019-2025 aux pages 24 et 49,

Considérant que ce principe de mutualisation avait été retenu concernant la Ville de La Madeleine et la Ville de Saint André lors du précédent Schéma départemental 2012-2018 afin d'établir une aire d'accueil intercommunale sur le territoire de Saint André, la Ville de la Madeleine payant sa part en matière d'accompagnement social et solidaire des populations pour les 11 places qui lui incombaient au titre du Schéma pré-cité,

Considérant que, malgré la volonté manifestée par des délibérations votées dans les conseils municipaux de La Madeleine (délibération 01/04 du 29 septembre 2015) et Saint André, cette aire intercommunale n'a pas encore pu voir le jour,

Considérant que la prescription inscrite au Schéma départemental 2019-2025 concernant la Ville de La Madeleine est de 11 unités de logement en habitat adapté,

Considérant que dans le cadre du Schéma départemental 2005-2011, la Ville de La Madeleine a réalisé 4 logements adaptés en partenariat avec OSLO (Organisme Social de Logement pour les familles gens du voyage sédentarisées ou en voie de sédentarisation) et non 2 logements comme indiqué dans le Schéma départemental 2019-2025 en page 34,

Considérant d'une part que ces 4 logements adaptés ont été réalisés dans le cadre de la prescription du Schéma 2005-2011 et étaient équivalents à 12 unités, et d'autre part que le principe d'équivalence est à nouveau pris en compte dans le cadre du Schéma départemental 2019-2025,

Considérant que la Ville de La Madeleine est la commune la plus dense des 90 communes de la MEL (plus de 7500 habitants au kilomètre carré), et qu'elle manque d'espaces fonciers disponibles,

Considérant la nécessaire solidarité intercommunale pour apporter des solutions adaptées aux besoins en terme d'accueil des gens du voyage sur la MEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DEMANDE**

- la correction à la page 34 du Schéma départemental 2019-2025 du nombre de logements adaptés réalisés en partenariat avec OSLO par la Ville de La Madeleine soit 4 logements et non 2,
- Les corrections aux pages 24 et 49 afin d'intégrer la Ville de La Madeleine au sein du secteur Couronne Nord et non du secteur Lillois
- que le nouveau Schéma départemental 2019-2025 continue à prendre en compte à la fois la spécificité madeleinoise et la réponse municipale apportée à celle-ci,
- la prise en compte de l'antériorité des 4 logements adaptés déjà réalisés sur la commune, ces logements correspondant à 12 unités selon le principe d'équivalence qui existait dans le Schéma 2005-2011 et qui est pris à nouveau en compte dans le Schéma 2019-2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Département.

**ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)**

### **DELIBERATION 01/ 02 OBJET : DISPOSITIFS DE HERSES : CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ**

Vu l'article L 5211-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 18 septembre 2019,

Considérant que la protection des populations est une prérogative importante des communes qui doivent se doter des moyens d'organisation et des outils techniques, notamment dans le cadre de la sécurisation des manifestations communales, en particulier dans un contexte de risque d'attentats de masse,

Considérant que les dispositifs de herses peuvent être déployés rapidement, facilement et efficacement pour bloquer les accès routiers en empêchant un véhicule de poursuivre sa route,

Considérant que la Ville de La Madeleine s'est déjà dotée d'un dispositif de herses pour sécuriser les manifestations et qu'elle doit acquérir en 2019 un autre dispositif,

Considérant que la Ville de Saint André prévoit également de se doter d'un dispositif de herses en 2019,

Considérant que la mutualisation est un des moyens décliné dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Economies 2 de la Ville de La Madeleine,

Considérant que les communes de Saint André et La Madeleine envisagent de mettre en commun leurs dispositifs de herses et de poursuivre, ce faisant, la dynamique de mutualisation pour permettre le développement de partenariat et l'optimisation des coûts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention de mutualisation des dispositifs de herses entre les Villes de Saint André et La Madeleine.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de Vie**

#### **Rapporteur : Monsieur LONGUENESSE**

### **DELIBERATION 08/ 01 OBJET : NOUVEAU PLAN DE DEPLACEMENTS DOUX**

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-9, R. 221-1 à R.226-14 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), modifié par l'Assemblée nationale, d'orientation des mobilités, déposé le 11 juillet 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) adopté par le Conseil de Communauté Urbaine en avril 2011,

Vu la délibération n° 10/1 du Conseil Municipal du 30 septembre 2009, concernant le programme d'actions proposées en faveur des Déplacements Doux ;

Vu la délibération n° 08/1 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, concernant la modification du règlement des aides en matière de développement durable;

Vu la délibération n° 01/1 du Conseil Municipal du 26 juin 2019, concernant le plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines ;

Vu l'avis de la Commission Développement Durable, Mobilité et Cadre de Vie réunie le 27 septembre 2019 ;

Considérant la multiplication ces derniers mois des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine, ce qui a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère émis principalement par le transport routier et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant l'objectif d'encourager les Madeleinois à utiliser un moyen de transport doux (marche, vélo, trottinette,...) pour les usages du quotidien (travail, étude, course, ...) en remplacement de la voiture individuelle ;

Considérant les actions et initiatives déjà portées par la Ville afin de favoriser les modes de déplacements doux, dans le cadre du Plan de Déplacements Doux voté en 2009, notamment :

**CONCERNANT LE PLAN « VÉLOS » :**

- La création de nombreux aménagements cyclables, en collaboration avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) compétente en la matière : double sens cyclables en lien avec la mise en zone 30 des principaux quartiers de la Ville, pistes cyclables (boulevard Robert Schuman, LINO - avenue Pierre Mauroy/rue Gustave Scrive), bandes cyclables (rue Pompidou/rue de Lille, avenue de la République), voies bus partagées, voie verte le long de la Deûle,... soit 19,909 km recensés en septembre 2019 contre 6,109 km en 2008.
- L'implantation de 325 arceaux municipaux à vélos, soit 650 places de stationnements pour vélos, à proximité des commerces, des bâtiments accueillant du public et des habitats nécessitant des stationnements à proximité.
- La création de 8 garages municipaux à vélos mis à disposition des habitants et, en collaboration avec la MEL, d'un garage Ilévia à proximité du tramway Romarin.
- L'installation de 9 stations de vélos en libre-service V'Lille par la MEL, à la demande de la Ville auxquels s'ajouteront prochainement 2 stations supplémentaires, dans le cadre du redéploiement en cours de stations existantes sur la Métropole.
- L'accompagnement financier des citoyens et agents municipaux pour l'achat d'accessoires pour vélos : antivols en U, kit d'éclairage (depuis 2011), casque, vêtement contre la pluie, sacoche et porte-bébé (depuis 2018).
- La mise en place d'actions spécifiques à destination des agents de la collectivité : stationnements sécurisés, vélos et trottinettes électriques à disposition pour les déplacements professionnels.

**CONCERNANT LE PLAN « PIÉTONS » :**

- Le développement des liaisons piétonnes intra et inter-quartiers (Nouvelle Madeleine, quartier Saint-Charles, quartier Bomart,...).
- L'instauration d'un règlement d'occupation du domaine public depuis le 1er octobre 2010 concourant à une meilleure circulation piétonne sur les trottoirs.
- La mise en accessibilité des bâtiments publics et le déploiement de stationnements réservés aux personnes en situation de handicap, titulaires de la carte.
- L'accompagnement d'un pédibus entre deux écoles et la mise en place du dispositif de partage de conduite Cmabulle.

**CONCERNANT LA DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION :**

- L'apprentissage du vélo dans les écoles élémentaires dans le cadre des séances animées par les éducateurs sportifs de la Ville avec du matériel municipal (vélos, casques,...).
- L'organisation de manifestations et de sensibilisations en lien avec la mobilité : rallyes vélos, Quartiers Libres sur le Grand Boulevard, contrôle des vélos et équipements des vélos par la Police Municipale,...
- La participation de la Ville à des journées de sensibilisation nationale, européenne ou métropolitaine : semaine de la mobilité, challenge vélo et mobilité,...
- La réalisation d'un Plan de Déplacements Administration (PDA) pour les déplacements domicile-travail des agents municipaux.

Sur la base de ce bilan d'actions concrètes déjà menées ou enclenchées, la Ville de La Madeleine décide d'engager un nouveau Plan de Déplacements Doux reposant sur 5 axes :

**1) ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LE CHANGEMENT DE LEUR MODE DE DÉPLACEMENT**

- Subventionner l'achat d'un moyen de transport « doux » du quotidien (vélo, trottinette,...) et compléter le dispositif actuel d'aide à l'achat d'accessoires pour vélos (voir l'annexe 1 et 2).
- Proposer aux citoyens de tester des moyens de transports doux sur plusieurs jours avant la prise de décision d'achat.
- Expérimenter la location partagée de vélos-cargos.
- Accompagner techniquement et financièrement les copropriétés d'immeubles collectifs souhaitant installer un garage à vélos ou des places de stationnements vélos sur leur parcelle.
- Accompagner et informer les citoyens sur les règles et comportements de bonne conduite du vélo en ville (cours de remise en selle,...) et des Engins de Déplacement Personnels (EDP).
- Créer un pôle dédié à la Mobilité (réparation de vélos, vente de vélos d'occasion,...) au sein de la future Zone d'Activités Solidaires (ZAS), rue Delesalle.

**2) SENSIBILISER LA POPULATION**

- Mobiliser tous les canaux municipaux de communication pour diffuser des messages de pédagogie incitant au changement de mode de déplacement pour les trajets du quotidien.
- Réaliser des cartes piétonnes et cyclables permettant de sensibiliser sur les distances et temps de parcours sur des itinéraires clés (voir l'annexe 3).
- Déployer une signalisation environnementale et des totems digitaux d'information notamment pour mieux relayer les épisodes de pollution et les changements de pratiques de déplacements qu'ils doivent déclencher.
- Multiplier les démarches locales de promotion des mobilités douces (Quartiers Libres,...) et relayer les actions supra-communales (semaine de la mobilité, challenge métropolitain du vélo,...).

### 3) AGIR SUR L'ESPACE PUBLIC

- Solliciter de la MEL la mise en zone 30 de l'ensemble des voies de desserte intra-communales pour apaiser les déplacements madeleinois.
- Matérialiser la priorité aux deux-roues dans les rues à sens unique.
- Améliorer l'accessibilité douce et la sécurité aux abords des équipements publics en portant une réflexion particulière sur les établissements scolaires.
- Poursuivre, en collaboration avec la MEL et l'ADAV, le développement d'itinéraires cyclables (double-sens cyclables, accès à la piste cyclable du Grand Boulevard depuis les latérales, cédez-le-passage aux feux,...) et l'identification et la résorption des points durs.
- Compléter le déploiement de garages municipaux à vélos et d'arceaux municipaux à vélos afin de parfaire le maillage du territoire madeleinois, en lien avec les besoins exprimés par les habitants.

### 4) FAVORISER L'ECO-MOBILITE SCOLAIRE

- Accompagner les établissements scolaires (écoles, collèges et lycée) pour la réalisation de Plans de Déplacements Établissements Scolaires (PDES).
- Promouvoir des solutions ou modes de déplacements doux pour les conduites des enfants : Cmabulle, pedibus, vélobus,...
- Organiser des actions et challenges ponctuels pour sensibiliser les familles : challenge éco-mobilité scolaire, journée « marchons vers l'école »,...

### 5) DÉVELOPPER L'USAGE DE MODES DOUX PAR LES AGENTS MUNICIPAUX ET LES ENTREPRISES MADELEINOISES

- Poursuivre la mise en place des mesures pour favoriser les déplacements domicile-travail alternatifs à la voiture individuelle dans le cadre du Plan de Déplacement Administration (PDA) en vigueur au sein de la collectivité.
- Sensibiliser directement les agents municipaux : participation aux challenges, animations,...
- Initier de nouvelles solutions pour les déplacements professionnels : trottinettes électriques, abonnement au service V'Lille,...
- Accompagner la réalisation de Plans de Déplacements Entreprises (PDE) au niveau du tissu économique et commercial madeleinois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les 5 axes du Plan de Déplacements Doux 2019-2029 ;

APPROUVE le règlement d'attribution des aides financières en matière de Développement Durable ci-joint qui se substitue aux dispositions antérieures ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure susceptible de concourir aux objectifs de cette délibération qui pourra donner lieu à la prise ultérieure de délibérations d'application.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

**Commission Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire**

**Rapporteur : Madame MASSIET-ZIELINSKI**

### **DELIBERATION 02/ 01 OBJET : CONVENTION AVEC LA MSA - LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article L 131-6 du code de l'Education qui dispose qu'il revient au Maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire,

Vu l'article R 131-10 du code de l'Education qui précise que le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune,

Vu l'article R 131-10-3 du code de l'Education qui précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales et les données relatives à l'identité de l'allocataire,

Vu la délibération 05/02 du conseil Municipal du 22 juin 2018, relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour lutter contre l'évitement scolaire,

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires juridiques, Assurance et devoir de Mémoire réunie le 24 septembre 2019,

Considérant l'information du Préfet du Nord, par courrier en date du 12 juillet 2019 par lequel il indique que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole propose également aux communes du Département de bénéficier de données nominatives permettant de recenser les enfants en âge d'être scolarisés (3-16 ans) et bénéficiaires d'allocations,

Considérant la demande de la Ville de recevoir ces données,

Considérant que la transmission de ces informations doit faire l'objet d'une convention entre la commune et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

AUTORISE Monsieur Le Maire ou ses adjoints par délégation à signer une convention avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ayant pour objet la lutte contre l'évitement scolaire.

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (MME COLIN, MEMBRE DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

## **DELIBERATION 02/ 02 OBJET : ÉVOLUTION DE LA GRILLE DES TARIFS DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DE LOISIRS**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions d'objectifs et de financement "prestation de service ALSH" pour les accueils périscolaires, extrascolaires et ados, signées avec la CAF du Nord en date du 23 mai 2019,

Vu l'avis de la commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire réunie le 24 septembre 2019,

Considérant que la grille de tarifs actuelle est composée de 6 tranches pour les usagers madeleinois, établies par rapport aux quotients familiaux, d'un tarif unique pour l'adhésion au Centre Moulin Ados et d'un tarif unique pour toutes les prestations applicables aux usagers domiciliés à l'extérieur de La Madeleine,

Considérant que pour répondre aux modalités de participation financière de la CAF relative au versement de la prestation de service pour chaque heure déclarée, il convient dorénavant:

- de moduler en 6 tranches de quotient familial le tarif madeleinois de l'adhésion au Centre Moulin Ados

- de moduler en 3 tranches minimum les tarifs applicables aux usagers extérieurs.

Il est proposé la grille tarifaire ci-dessous pour les prestations relevant du champ d'intervention de la prestation de service :

		CANTINE		PANIER REPAS		ACCUEIL A LA ½ H		ALSH 1/2 JOUR	FORFAIT 1h30 ACCUEIL REVEIL/DETENTE	ADHESION TRIMESTRIELLE CENTRE MOULIN ADOS
Quotients familiaux		réservé	non réservé	réservé	non réservé	réservé	non réservé			
MADELEINOIS	INFERIEUR à 310 €	1,24 €	1,33 €	0,89 €	0,93 €	0,22 €	0,23 €	0,89 €	0,44 €	2 €
	De 310,01 à 410 €	1,90 €	2,02 €	1,09 €	1,18 €	0,28 €	0,30 €	1,05 €	0,56 €	2,20 €
	De 410.01 à 665 €	3,09 €	3,29 €	1,52 €	1,61 €	0,38 €	0,40 €	1,45 €	0,76 €	2,40 €
	De 665.01 à 1075 €	3,64 €	3,86 €	1,90 €	2,02 €	0,47 €	0,51 €	2,32 €	0,94 €	2,60 €
	De 1075 à 1375 €	4,23 €	4,50 €	2,40 €	2,57 €	0,61 €	0,65 €	3,51 €	1,22 €	2,80 €
	SUPERIEUR à 1375 €	4,41 €	4,71 €	2,57 €	2,74 €	0,65 €	0,69 €	3,83 €	1,30 €	3 €
EXTERIEURS	de 0 à 665 €	4,70 €	5,00 €	2,77 €	2,95 €	0,71 €	0,75 €	4,16 €	1,42 €	3,20 €
	de 665,01 € à 1375 €	4,97 €	5,29 €	2,99 €	3,15 €	0,75 €	0,80 €	4,48 €	1,50 €	3,40 €
	SUPERIEUR à 1375 €	5,25 €	5,58 €	3,16 €	3,36 €	0,81 €	0,86 €	4,81 €	1,62 €	3,60 €
ADULTES		5,00 €								

Applicable à compter du 4 novembre 2019 pour les services :

- cantine, panier repas, accueil périscolaire à la demi-heure et ALSH à la demi-journée ;

Applicable à compter du 10 décembre 2019 pour l'adhésion trimestrielle d'accès aux accueils périscolaires du Centre Moulin Ados.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'une évolution de la grille tarifaire des accueils périscolaires et de loisirs applicables aux usagers madeleinois et extérieurs,

- DECIDE que l'information des familles utilisatrices de ces services se fera par voie d'affichage dans les lieux d'accueils et lors des inscriptions,

- AUTORISE Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants

ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (MME COLIN, MEMBRE DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

## **DELIBERATION 02/ 03 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'ANNEE 2019**

Vu les articles L. 2311.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 24 septembre 2019,

Considérant que le budget primitif de l'année 2019, adopté le 3 avril 2019, prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour le présent exercice budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 de l'exercice 2019 telle que ci-jointe.  
ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (MME COLIN, MEMBRE DU GROUPE « ENSEMBLE POUR L'AVENIR DE CHACUN »)

**Rapporteur : Monsieur POUTRAIN**

**DELIBERATION 02/ 04 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE TEMPS COMPLET EN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché territorial à temps complet suite à la promotion interne d'un agent validée par la CAP du 11 juin 2019,

Considérant que cette création se traduira après la période de stage du fonctionnaire dans le nouveau grade par la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- CRÉE un poste d'attaché territorial à temps complet,
- SUPPRIME après la période de stage du fonctionnaire un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR

**DELIBERATION 02/ 05 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL EN UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant la nécessité de modifier un poste de rédacteur territorial en un poste d'attaché territorial pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste de rédacteur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste de rédacteur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 02/ 06 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL 2ème CLASSE A TEMPS COMPLET EN TECHNICIEN A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010),

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (JO du 26/03/2010),

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (JO du 13/11/2010),

Vu le décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (JO du 31/01/2014),

Vu le décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux (JO du 31/01/2014).

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant la nécessité de transformer un poste d'agent de maîtrise principal 2ème classe à temps complet en un poste de technicien territorial à temps complet suite à la promotion interne d'un agent validée par la CAP du 11 juin 2019,

Considérant que cette création se traduira, après la validation de la période de stage du fonctionnaire dans le nouveau grade, par la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal 2ème classe à temps complet, Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- CRÉE un poste de technicien territorial à temps complet,
- SUPPRIME après la période de stage du fonctionnaire un poste d'Agent de maîtrise 2ème classe à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 02/ 07 OBJET : TRANSFORMATION D UN POSTE D ASSISTANT D ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE 1ère CLASSE A TEMPS NON COMPLET EN PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A (JO du 17/04/2009),

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du



22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques) (JO du 27/09/2017),

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant que, suite à l'obtention du concours de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, il y a lieu de modifier le poste d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe à temps non complet de 17h00 en un poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet de 16h00

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'assistant d'enseignement artistique 1ère classe à temps non complet de 17h00 en un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps complet de 16h00,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 02/ 08      OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL 2ème CLASSE EN UN POSTE D'ÉDUCATEUR DES APS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal 2ème classe en poste d'éducateur des activités physiques et sportives afin qu'il soit en concordance avec le tableau des effectifs,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'éducateur des APS principal 2ème classe à temps complet en un poste d'éducateur des APS à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 02/ 09      OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA COLLECTIVITÉ A MANDATER LE CDG59 EN VUE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR COUVRIR LE RISQUE STATUTAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Considérant qu'il est opportun de donner mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DONNE mandat au CDG59 afin de conclure une nouvelle assurance statutaire du personnel suite à la résiliation du contrat actuel qui prendra fin de 31 décembre 2019.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 02/ 10 OBJET : DÉVELOPPER ET AMÉLIORER L'INTÉGRATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN ATTRIBUANT LES AIDES ET PRIMES FIXÉES PAR LE FIPHFP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (JO du 12/02/2005),

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 7 décembre 2005,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat portant sur les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 24 septembre 2019.

Considérant que le catalogue du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a adopté, lors du comité national du 11 décembre 2013, un dispositif qui renforce l'aide apportée aux employeurs publics en matière d'apprentissage des personnes en situation de handicap,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- DÉCIDE d'accorder les primes et aides destinées aux personnes en situation de handicap, dans le cadre de l'apprentissage,

- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes y afférant et à solliciter le remboursement des fonds engagés auprès du FIPHFP.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique**

**Rapporteur : Monsieur JEGOU**

### **DELIBERATION 04/ 01 OBJET : MISE EN VENTE D'UN ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ RUE DE L'ABBE LEMIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Économies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur d'Académie en date du 15 janvier 2019 à la proposition de la Municipalité de désaffectation du logement de fonction enseignant (école Louise de Bettignies) situé rue de l'Abbé Lemire ;

Vu la délibération n°04/07 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 décidant de la désaffectation et du déclassement du logement de fonction de l'école situé rue de l'Abbé Lemire à La Madeleine ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 6 novembre 2018;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire d'un logement à usage d'habitation attenant à l'école Louise de Bettignies situé rue de l'Abbé Lemire sur la parcelle cadastrée section BO n°234P ;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;  
Considérant que ce logement de type 3 (comprenant un garage et un sous-sol) n'est plus occupé depuis le 16 novembre 2015 et ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder avec division en volume du bâtiment restant affecté à l'école ;  
Considérant l'avis du service des Domaines qui évalue le bien à 229 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 %, après l'avoir visité ;  
Considérant que la Mairie souhaite mettre ce bien en vente au prix plancher de 251 900 € net vendeur, sans recourir au service d'une agence immobilière ;  
Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé rue de l'Abbé Lemire ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; En effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;  
Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif, c'est-à-dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;  
Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal  
**CONFIRME LA DÉSFFECTATION ET LE DÉCLASSEMENT** du logement de fonction situé rue de l'Abbé Lemire suivant le plan de division joint de la parcelle cadastrée section BO n°234P (volume 1 sur le plan de division en volume joint) ;  
**DÉCIDE DE METTRE EN VENTE** le logement situé rue de l'Abbé Lemire sur la parcelle cadastrée section BO n°234P au prix de 251 900 € net vendeur ;  
**DÉCIDE** que l'aliénation de ce logement relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente, étant précisé qu'une seconde délibération devra attribuer la cession, dès qu'un acquéreur aura été choisi.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 04/ 02    OBJET : LUTTE CONTRE L'INDECENCE DES LOGEMENTS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU NORD -ANNEE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental ;  
Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;  
Vu la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiant les modalités de versement de l'allocation logement en créant un dispositif de consignation des aides au logement ;  
Vu le décret 2015-191 du 18 février 2015 précisant les dispositions relatives à l'habilitation des partenaires pour le diagnostic des logements non décents ;  
Vu le projet de nouvelle convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la Ville de La Madeleine pour la lutte contre l'indécence des logements ;  
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 25 septembre 2019 ;  
Considérant le partenariat de la commune de La Madeleine avec la CAF en matière de lutte contre l'indécence des logements, initié par la signature d'une première convention le 22 décembre 2000, renouvelée les 22 décembre 2003, 7 septembre 2005, puis le 13 mai 2009 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction, l'avenant du 22 septembre 2015, la convention du 11 octobre 2016 pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et l'avenant du 4 mai 2018 ;  
Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Nord a décidé de maintenir sa politique départementale harmonisée sur l'ensemble du territoire, poursuivre les informations aux locataires et aux propriétaires en matière de non-décence, et rechercher une meilleure cohérence dans la lutte contre la non-décence du logement ;  
Considérant la volonté partagée avec la CAF de soutenir les familles les plus vulnérables dans leur accès ou leur maintien dans le parc privé avec une attention particulière aux bénéficiaires de l'ALF (Allocation Logement Familiale) avec quotient familial inférieur ou égal à 630 € ;  
Considérant l'objectif commun de donner une suite systématique à tout signalement de non décence potentielle ou avérée par les allocataires ou tiers partenaires ;

Considérant le souhait de développer un travail partenarial de lutte contre le logement indigne en fonction des besoins repérés sur les territoires et en lien avec les politiques départementales et les compétences des différents acteurs (Collectivités locales, Etat, Département, associations...), parallèlement à la mise en place des Autorisations Préalables de Mise en Location et des Autorisations Préalables de Division de Logement sur la Commune en lien avec la MEL ;

Considérant qu'en 2019, la CAF propose de continuer à aider la commune à assurer cette offre de service en matière de lutte contre la non décence, par un co-financement de la CAF pour une durée d'un an, pour chaque diagnostic auprès du public cible (28 en 2015), à raison de 50 €uros par contrôle dans la limite d'un plafond calculé sur la base de 28 diagnostics par an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la CAF du Nord, pour la lutte contre l'indécence des logements ;

- AFFECTE la recette correspondant à la subvention au budget communal.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

**Rapporteur : Monsieur ROBIN**

### **DELIBERATION 04/ 03    OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES POUR L'ANNEE 2020**

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 et suivants modifiés par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Considérant que le nombre de dérogations au principe de repos dominical octroyées par le Maire peut aller jusqu'à 12 par an ;

Considérant que les dérogations sont collectives et accordées à l'égard d'une catégorie d'établissements exerçant la même activité commerciale et font l'objet d'un arrêté municipal précisant les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;

Considérant que le principe de volontariat des salariés et les contreparties au travail dominical sont régis par le Code du Travail ;

Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et par conséquent de permettre à tous les commerces du secteur du commerce de détail de profiter de cette possibilité d'ouverture élargie ;

Considérant la nécessité de recueillir l'avis simple du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagé ;

Considérant la nécessité de recueillir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement lorsque le nombre de dimanche excède 5 ;

Considérant la nécessité de consulter pour avis les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées par courriers envoyés le 9 septembre 2019 ;

Vu la délibération n° 17C0618 de la Métropole Européenne de Lille du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant position concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail pour une application jusqu'en 2020, fixant à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire, et le calendrier des 7 dates fixes comme suit : les deux premiers dimanches des soldes (12 janvier et 28 juin 2020), le dimanche précédant la rentrée des classes (30 août 2020) et les quatre dimanches précédant les fêtes de fin d'année (29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2020), avec une date laissée au libre choix des communes en fonction de demandes particulières des commerçants ou de fêtes locales ;

Considérant la demande de dérogation au repos dominical formulée par le secteur du commerce et de la réparation automobile, pour les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, et 11 octobre 2020 ;

Considérant les demandes de dérogations au repos dominical formulées par le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour les 12 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2020 ;

Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille ; et la possibilité d'une date supplémentaire au choix des communes en fonction de demandes particulières de commerçants ou de fêtes locales ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, réunie le 25 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 4 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et pour fixer les dates comme suit : les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, et 11 octobre 2020 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 8 dans le secteur du commerce de détail

alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit : les 12 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2020.

Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille ; et la possibilité d'une date supplémentaire au choix des communes en fonction de demandes particulières de commerçants ou de fêtes locales ; Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, réunie le 25 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 4 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et pour fixer les dates comme suit : les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, et 11 octobre 2020 ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 8 dans le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit : les 12 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre 2020.

**ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)**

#### **RAPPORT 04/ 04 OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU CONCESSIONNAIRE DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNEE 2018**

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et ses articles 38, 52 et 53 ;

Vu le Contrat de Concession de service public des marchés et autres manifestations communales du 10 juillet 2018 entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP ;

Considérant que la SOMAREP a transmis le rapport d'activité 2018 reçu par les services municipaux le 5 juin 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Considérant que les éléments constitutifs de ce rapport ont été portés à la connaissance de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux réunie le 25 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2018 de la SOMAREP.

**Ce rapport ne fait pas l'objet de vote.**

#### **Commission Famille Enfance**

**Rapporteur : Madame GARIT**

#### **RAPPORT 05/ 01 OBJET : RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL ALAIN LE MARC'HADOUR**

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que tout délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport permettant d'apprécier les conditions techniques et financières d'exécution du service public sur l'exercice écoulé ;

Vu la présentation du rapport en commission Famille Enfance réunie le 26 septembre 2019 ;

Considérant que la société « People And Baby La Madeleine » est concessionnaire pour le service public de cette structure ;

Considérant le rapport annuel pour l'année 2018 établi par cette société ;

Le Conseil Municipal :

PREND acte de ce rapport annuel de concession de service public pour l'année 2018.

**Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.**

#### **Commission Animation Vie Associative et Sportive**

**Rapporteur : Madame POUILLIE**

#### **DELIBERATION 07/ 01 OBJET : CONCOURS EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MADELEINOIS**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Vu l'avis de la commission « Animation, Vie Associative et Sportive »,  
Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune et plus particulièrement à l'occasion des 30 ans du jumelage avec la Ville de Kaarst.  
Considérant que le Football Club Madeleinois a souhaité participer à un tournoi organisé en Allemagne pour la catégorie U16 du 23 au 25 août 2019 et a sollicité la Ville afin d'obtenir un soutien financier à hauteur de 1 000€ ;  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
- DECIDE d'accorder au «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » le concours suivant :  
Subvention affectée : afin de contribuer à la participation des frais de transport et de repas lors du week-end d'échange du 23 au 25 août 2019 à Kaarst, à hauteur de 1 000 €  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 07/ 02 OBJET : CONCOURS EXCEPTIONNEL A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB MADELEINOIS POUR LA COUPE DE FRANCE**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,  
Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,  
Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune et plus particulièrement à l'occasion de la participation du club au 5ème tour de la Coupe de France  
Considérant que le Football Club Madeleinois participe pour la 1ère fois à cette rencontre le dimanche 13 octobre 2019 et a sollicité la Ville afin d'obtenir un soutien financier à hauteur de 620€ correspond aux frais de déplacement de l'équipe en bus.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
- DECIDE d'accorder au «FOOTBALL CLUB MADELEINOIS » le concours suivant :  
Subvention affectée : afin de contribuer à la participation pour les frais de transport lors de leur participation au 5ème tour de la Coupe de France à Fourmies le dimanche 13 octobre 2019, à hauteur de 620€  
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.  
**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

### **DELIBERATION 08/ 02 OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE MUNICIPALE POUR LA CONVERSION D'UN VÉHICULE AU BIOÉTHANOL**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-9, R. 221-1 à R.226-14,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais,  
Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,  
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,  
Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,  
Vu la délibération n°08/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, concernant la modification du règlement des aides en matière de développement durable;  
Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,  
Vu l'avis de la Commission Développement durable, Mobilité et Cadre de vie réunie le 27 septembre 2019,  
Considérant la multiplication ces derniers mois des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine, ce qui a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine,  
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement,

Considérant la nécessité de proposer un accompagnement financier aux citoyens qui ne pourraient se doter d'un nouveau véhicule plus respectueux de l'environnement,  
Considérant la mise en place d'un financement régional depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 visant à financer 33 % du coût de la conversion des voitures essence au bioéthanol E85, dans la limite de 300 euros,  
Considérant qu'en application du Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines, il est proposé que la Ville de La Madeleine abonde le dispositif régional à hauteur de 17 %, limité à 150€, pour toute conversion au bioéthanol à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement d'attribution d'une aide financière municipale pour la conversion d'un véhicule au bioéthanol ;

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

ADOPTÉ PAR **33 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)**

### **DELIBERATION 08/ 03 OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ECO-ENTRETIEN DES VÉHICULES DES PARTICULIERS MADELEINOIS**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-9, R. 221-1 à R.226-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

Vu la délibération n°08/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, concernant la modification du règlement des aides en matière de développement durable;

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,

Vu l'avis de la Commission Développement durable, Mobilité et Cadre de vie réunie le 27 septembre 2019,

Considérant la multiplication ces derniers mois des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine, ce qui a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement,

Considérant la nécessité de proposer un accompagnement financier aux citoyens désireux de se déplacer avec un véhicule plus respectueux de l'environnement,

Considérant la possibilité de procéder à un éco-entretien de son véhicule qui correspond à une prestation simple et rapide pour diagnostiquer l'état du moteur de ce dernier et procéder, si nécessaire, à des réglages et adaptations, pour réduire significativement le niveau d'émissions polluantes,

Considérant qu'en application du Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines, il est proposé de subventionner à hauteur de 30 € l'éco-entretien des véhicules des particuliers madeleinois classés 4, 5 et ceux non éligibles au certificat CRIT'Air,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le règlement d'attribution d'une aide financière municipale pour l'éco-entretien des véhicules des particuliers madeleinois ;

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

ADOPTÉ PAR **33 VOIX POUR - 1 VOIX CONTRE (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)**

### **DELIBERATION 08/ 04 OBJET : ZONE BLEUE - MODIFICATION TARIFAIRE DES CARTES DE STATIONNEMENT**

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-9, R. 221-1 à R.226-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2213-1 à L.2213-6, L.2122.22 et suivants, L.2333-87 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-7, R.417-3 et R.417-6 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région,  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais,  
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
Vu l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,  
Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant,  
Vu l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,  
Vu le Plan de Déplacements Urbains 2010-2020 adopté par le Conseil de Communauté de Lille Métropole Communauté Urbaine le 1<sup>er</sup> avril 2011 ;  
Vu la délibération n° 1/2 du Conseil Municipal du 24 octobre 2005 portant dérogation au caractère payant de la carte de stationnement zone bleue,  
Vu la délibération n° 1/4 du Conseil Municipal du 04 juillet 2005 fixant le tarif de la carte de stationnement destinée aux résidents et actifs de la zone bleue, à partir de l'année 2006 ;  
Vu la décision du Maire n° 18 du 27 octobre 2014 fixant les tarifs des disques de stationnement et des cartes de stationnement « résident » et « professionnel » modifiés par décisions du Maire n°88 du 11 avril 2016, n° 122 du 25 novembre 2016, et n° 152 en date du 21 novembre 2017 ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2017.1331 du 02 novembre 2017 portant réglementation d'une zone bleue dans le secteur de l'avenue de la République à La Madeleine ;  
Vu la délibération n° 1/1 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;  
Vu la délibération n° 01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,  
Vu l'avis de la Commission Développement durable, Mobilité et Cadre de vie réunie le 27 septembre 2019,  
Considérant la multiplication ces derniers mois des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine, ce qui a déclenché, à plusieurs reprises, par décision préfectorale la circulation différenciée sur 12 communes dont La Madeleine,  
Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement,  
Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence administrative imposent à l'autorité de police de concilier les droits d'accès des riverains avec les nécessités de la circulation et du stationnement dans la commune ;  
Considérant que ces deux objectifs supposent la possibilité pour les riverains de stationner plus longtemps que la durée de 1h30 prévue par arrêté municipal ;  
Considérant que cette occupation privative du domaine public suppose le paiement de redevances, dont les montants ne couvrent d'ailleurs pas les coûts de gestion et de contrôle de la zone bleue ;  
Considérant qu'il convient de distinguer deux catégories d'usagers, à savoir les résidents habitant en zone bleue, et les professionnels venant y travailler;  
Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des résidents à proximité de leur domicile, et ainsi inciter les résidents qui possèdent une voiture à utiliser prioritairement d'autres moyens de déplacements, collectif et/ou doux ;  
Considérant qu'il convient de prendre en compte les besoins des actifs, tout en les incitant fortement à privilégier l'usage de moyens de déplacement alternatif à la voiture ;  
Considérant que de ce fait, la zone bleue madeleinoise comporte deux types de cartes avec une tarification différenciée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 : "résident" et "professionnel" ;  
Considérant qu'il convient d'adapter les tarifs appliqués à ces cartes jusqu'alors, afin de tenir compte des évolutions technologiques, environnementales, démographiques et économiques ;  
Considérant, qu'en application du Plan Communal de lutte contre la pollution aux particules fines, il est proposé de diminuer de moitié le prix des cartes pour les véhicules « propres » (5 € pour les cartes de résidents et 15 € pour les professionnels) et de revoir les critères de ces véhicules afin d'englober l'ensemble des véhicules les moins émissifs, à savoir les véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au Gaz Naturel Véhicule (GNV), au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ou bioéthanol E85. Ces véhicules devront émettre moins de 100 g/km de CO<sub>2</sub> (catégorie A en consommation de carburant et émission de CO<sub>2</sub>).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
APPROUVE les tarifs de la zone bleue modifiés en faveur des véhicules « propres » (cf. document annexé se substituant aux dispositions antérieures).  
DECIDE d'affecter les recettes correspondantes au budget communal.  
**ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ÈRE, UN NOUVEL AIR »)**



## Commission Solidarités

### Rapporteur : Monsieur ZIZA

#### **DELIBERATION 09/ 01 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR - CAMPAGNE DE DISTRIBUTION 2018-2019**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération 7/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande de l'Association des Restaurants du Cœur de la région lilloise, sollicitant une subvention pour l'année 2019, en complément des moyens mis à disposition chaque année par la Ville,

Vu l'avis de la commission Solidarités réunie le 17 septembre 2019,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la Commune,

Considérant qu'un concours de la Ville contribuerait à faciliter la poursuite des actions solidaires de cette Association, en faveur des habitants de la Commune,

Considérant le nombre de repas distribués à La Madeleine pour la campagne 2018-2019, soit 12284 repas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE une subvention affectée de 0,06€ par repas à l'Association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » soit 737,04 €, au titre de l'année 2019,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2019.

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

#### **DELIBERATION 09/ 02 OBJET : CONCOURS A L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR - CAMPAGNE DE DISTRIBUTION 2019-2020**

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.2121-29, L.2311-7, L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 1/1 du 20 décembre 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer toute convention et tout avenant de mise à disposition de locaux au profit d'associations dont l'activité concourt à la satisfaction de l'intérêt général de la Commune,

Vu la demande de l'Association des Restaurants du Cœur de la région lilloise sollicitant une mise à disposition de locaux et de moyens pour organiser, comme chaque année, une distribution de denrées alimentaires au profit des plus démunis sur la commune de La Madeleine, pour la campagne hivernale 2019-2020,

Vu l'avis de la commission Solidarités réunie le 17 septembre 2019,

Considérant que la mise à disposition de locaux et de moyens à titre gratuit, entre dans le cadre d'un concours aux associations et doit faire l'objet d'une convention,

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite poursuivre la mise à disposition d'un local et d'un transport pour les approvisionnements des Restaurants du Cœur à La Madeleine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe entre la Ville de La Madeleine et l'Association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise ».

**ADOPTÉ PAR 34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 45.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 18 décembre 2019 à 18 h 15.

**POUR AFFICHAGE EN MAIRIE ET MISE EN LIGNE LE 18 OCTOBRE 2019.**